



**Avis n° 189/2019 du 29 novembre 2019**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aïdant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aïdant proche (CO-A-2019-185)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, et de l'Asile et la Migration, Madame Maggie De Block, reçue le 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 29 novembre 2019, l'avis suivant :

## I. **OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, et de l'Asile et la Migration, Madame Maggie De Block (ci-après "la demanderesse") a sollicité, le 8 octobre 2019, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche et à l'octroi de droits sociaux à l'aidant proche (ci-après "le Projet").
2. La loi du 12 mai 2014, telle que modifiée par la loi du 17 mai 2019, prévoit que, sous certaines conditions, les personnes qui aident et soutiennent une personne en situation de dépendance peuvent se voir reconnaître le statut d'aidant proche. La loi du 12 mai 2014 prévoit deux types de reconnaissances : une reconnaissance générale du statut d'aidant proche et une reconnaissance pour l'octroi de droits sociaux, et en particulier le droit au congé<sup>1</sup>.
3. La loi du 12 mai 2014 délègue au Roi le soin de préciser plusieurs éléments nécessaires pour la reconnaissance de l'aidant proche. Le Roi a ainsi été habilité, notamment, à déterminer des catégories spécifiques de personnes aidées, les conditions de résidence, les conditions de reconnaissance, le nombre maximal de personnes pouvant se voir reconnaître la qualité d'aidant proche par personne aidée ou encore la procédure qui doit être suivie pour obtenir la reconnaissance du statut d'aidant proche. L'article 3bis § 2 de la loi du 12 mai 2014 dispose, en effet, que "*le Roi fixe la procédure applicable à la demande de reconnaissance [...]*". Le Projet exécute cette disposition et définit plus précisément la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance du statut d'aidant proche (reconnaissance générale et reconnaissance en vue d'obtenir des droits sociaux).
4. Pour la reconnaissance générale de la qualité d'aidant proche, l'article 4 du Projet prévoit que "*l'aidant proche introduit la demande de reconnaissance visée à l'article 4/3 de la loi auprès de sa mutualité par le biais d'un formulaire dont le modèle est joint en annexe du présent arrêté*". Le formulaire en question vise à collecter des données à caractère personnel concernant tant la personne aidée que la personne souhaitant obtenir la reconnaissance de la qualité d'aidant proche.
5. Pour la reconnaissance de la qualité d'aidant proche en vue d'obtenir des droits sociaux, l'article 10 du Projet prévoit que :

---

<sup>1</sup> Ce droit a été inséré dans la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales par les articles 21 et suivants de la loi du 17 mai 2019. Ce droit permet à un travailleur reconnu comme aidant proche de suspendre complètement son contrat de travail pour une durée d'un mois ou réduire ses prestations de travail à temps plein de 1/5 (pendant 5 mois) ou de moitié (pendant 2 mois). Le congé pour aidant proche donne droit à des allocations de l'ONEM.

*"§ 1<sup>er</sup>. La demande de reconnaissance d'aidant proche, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, est introduite par la personne souhaitant être reconnue comme telle auprès de la mutualité de l'aidant proche [...].*

*L'aidant proche introduit la demande de reconnaissance visée à l'article 4/3 de la loi auprès de sa mutualité par le biais d'un formulaire dont le modèle est joint en annexe du présent arrêté. Cette mutualité tient la mutualité de la personne concernée au courant de la demande de reconnaissance et, le cas échéant, de la reconnaissance de manière écrite ou orale.*

*Lors de l'enregistrement, le médecin-conseil de la mutualité ou son collaborateur prend contact avec l'intéressé afin d'organiser la constatation de la situation médico-sociale de la personne nécessitant une aide [...].*

*§ 2. Lorsque pour une personne aidée donnée, une personne a déjà obtenu la reconnaissance d'aidant proche, aucune nouvelle évaluation ne devra être menée en cas d'autres demandes de reconnaissance.*

*§ 3. En l'absence de constatation dans les douze semaines suivant l'introduction complète de la demande, la qualité d'aidant proche est reconnue d'office à l'intéressé.*

*§ 4. Si une enquête est ordonnée à l'encontre de l'aidant proche pour cause de soupçon d'irrégularité dans la demande d'un avantage social, la mutualité mettra à disposition de l'enquête toutes les pièces dont elle dispose".*

6. Cette disposition implique des traitements de données à caractère personnel. Non seulement le formulaire auquel elle renvoie opère la collecte de données à caractère personnel concernant tant la personne aidée que la personne souhaitant obtenir la reconnaissance de la qualité d'aidant proche, mais elle laisse également entrevoir qu'un échange d'informations entre mutualités aura lieu. En effet, l'article 10 § 1 du Projet prévoit que "*cette mutualité [ndlr : la mutualité de la personne souhaitant obtenir la qualité d'aidant proche] tient la mutualité de la personne concernée au courant de la demande de reconnaissance et, le cas échéant, de la reconnaissance de manière écrite ou orale*".
7. L'article 9 du Projet laisse également entrevoir qu'un échange de données devra être mis en place pour son application. En effet, cette disposition – qui se fonde sur l'article 3bis § 1 de la loi du 12 mai 2014 – prévoit que "*par personne aidée, un maximum de 3 personnes peuvent se faire reconnaître la qualité d'aidant proche. Si plusieurs candidats introduisent une demande comme 3<sup>ème</sup> aidant proche de la même personne, la mutualité tiendra compte pour la reconnaissance, des dates d'introduction des demandes*".

8. La lettre accompagnant la demande d'avis confirme qu'un "*échange d'informations entre organismes assureurs devra [bien] être mis en place*". Le Projet ne détaillant pas du tout cet échange d'information, l'Autorité a adressé une demande d'information complémentaire à la demanderesse, laquelle nous a fait savoir que les mutualités "*vont créer un registre central des aidants-proches et personnes aidées où elles vont se partager les informations sur les demandes, le timing (ordre des demandes) et les éventuels changements dans le dossier*". La demanderesse a, en effet, expliqué que "*Le demandeur doit s'adresser à sa propre mutualité. La personne aidée doit pouvoir être identifiée par cette mutualité via un échange d'informations inter-mutualités. Ça pourrait prendre la forme d'un flux question-réponse. L'établissement d'un registre central et des flux font l'objet des travaux d'un groupe de travail [au sein du Collège Intermutualiste National]*".

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

9. Examinant le Projet par le prisme de la protection des données à caractère personnel, l'Autorité constate que le Projet appelle des commentaires concernant, d'une part, l'utilisation du formulaire annexé au Projet par lequel les demandes de reconnaissance de la qualité d'aidant proche doivent être introduites (A) et, d'autre part, les différentes communications de données à caractère personnel mises en place par, ou découlant du, Projet (B).

### **A. LE FORMULAIRE ANNEXÉ AU PROJET**

10. Les articles 4 et 10 du Projet, qui prévoient l'utilisation d'un formulaire dont le modèle est annexé au Projet pour la demande de reconnaissance de la qualité d'aidant proche, se fondent sur l'article 3bis § 2 et 4/3 de la loi du 12 mai 2014.
11. Aux termes des articles 4 et 10 du Projet, la personne qui souhaite obtenir la reconnaissance du statut d'aidant proche – en général ou afin d'obtenir des droits sociaux – doit introduire sa demande au moyen du formulaire annexé au Projet. Ce formulaire comprend 10 questions qui visent à identifier si l'aidant proche et la personne aidée répondent aux conditions requises par la loi du 12 mai 2014, telle que modifiée par la loi du 17 mai 2019, et par le Projet. Les informations demandées par le biais du formulaire constituent des données à caractère personnel dont le traitement doit être conforme à la règlementation en vigueur en la matière, en particulier le RGPD et la LTD.
12. Certaines de ces données concernent la santé. Le traitement de telles données est, en principe, interdit aux termes de l'article 9.1 du RGPD. Toutefois, l'article 9.2.b) du RGPD dispose qu'un tel traitement est autorisé s'il "*est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière [...] de la sécurité sociale et de*

*la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé [...] par le droit d'un État membre [...] qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée".* L'Autorité attire donc l'attention de la demanderesse sur le fait que le Projet, qui organise la collecte et le traitement de données relatives à la santé dans le cadre d'une procédure de reconnaissance du statut d'aidants proches en vue d'obtenir des droits sociaux, doit prévoir des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée.

13. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle que le RGPD impose, notamment, que les données à caractère personnel soient "*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes*" (article 5.1.b) du RGPD). La finalité de la collecte de données par le formulaire ressort sans ambiguïté des articles 4 et 10 du Projet : examiner si la demande rencontre bien les exigences imposées par la loi du 12 mai 2014 et par le Projet pour reconnaître la qualité d'aidant proche à la personne qui en a fait la demande.
14. Le RGPD requiert, en outre, que les données collectées soient "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*" (article 5.1.c) du RGPD). Ces données doivent également être "*exactes et, si nécessaires, tenues à jour*" (article 5.1.d) du RGPD).
15. Conformément à cette exigence, l'Autorité invite la demanderesse à procéder aux modifications suivantes dans le formulaire annexé au Projet :
  - La question 6 est actuellement formulée d'une manière trop imprécise par rapport à la condition imposée par l'article 3 § 3, 1<sup>o</sup> de la loi du 12 mai 2014. L'Autorité considère que cette question devrait être reformulée afin d'être plus fidèle au texte de l'article 3 § 3, 1<sup>o</sup> de la loi du 12 mai 2014. L'Autorité propose, par exemple, la formulation suivante : "*a. Exercez-vous le soutien et l'aide à des fins non professionnelles et gratuitement ? b. L'aide et le soutien sont-ils prodigués avec le concours d'au moins un professionnel ?*"
  - À la question 7 : Si l'Autorité comprend bien la nécessité de s'assurer que l'aidant proche remplisse la condition énoncée à l'article 3 § 2, 1<sup>o</sup> de la loi du 12 mai 2014, l'Autorité estime que la formulation actuelle de la question est trop vague. Elle propose de la remplacer par une formulation plus précise, comme "*Avez-vous développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée ?*"
  - Le formulaire devrait prévoir une question supplémentaire au cas où la personne souhaitant obtenir la reconnaissance du statut d'aidant proche a répondu oui à la question 3a (demande de reconnaissance générale), afin de s'assurer que la personne aidée est bien, conformément à ce qu'exige l'article 2 du Projet, "*une personne qui, en raison de son âge, de son état de santé ou de son handicap, est vulnérable et dans une situation de dépendance*".

- À la question 8 : remplacer le "et" par un "ou" dans la question "*Prévoyez-vous un minimum de 50 heures d'aide et d'assistance par mois à la personne ayant besoin d'aide et aurez-vous fourni au moins 600 heures d'aide et d'assistance par an ?*". En effet, l'article 7 du Projet prévoit que "*l'aidant proche doit pouvoir démontrer un minimum de 50 heures par mois de soutien et d'aide ou un minimum de 600 heures par an*"<sup>2</sup>. Par ailleurs, il convient également d'utiliser la terminologie de la loi du 12 mai 2014 et du Projet qui se réfère aux termes d' "*aide et de soutien*" et non pas "*aide et d'assistance*".
  - À la question 9 : Enlever les mots "*D'où il s'ensuit qu'*" au début du 4<sup>ème</sup> tiret. En effet, l'article 5 du Projet prévoit 4 situations dans lesquelles une personne est automatiquement considérée comme une "personne aidée" sans nouvelle évaluation. Il s'agit des personnes qui ont obtenu soit, au moins, 35 points sur l'échelle de profil BEL, soit, au moins, 15 points sur l'échelle AVQ/CPS, soit un forfait B ou C à l'échelle KATZ, soit qui ont droit à l'intervention (forfaitaire) pour maladie chronique.
  - Le formulaire devrait prévoir que la signature de la personne aidée devrait pouvoir, le cas échéant, être remplacée par la signature de son représentant légal. En effet, l'article 3§4 de la loi du 12 mai 2014 dispose que "*par personne aidée, le ou les aidants proches peu(ven)t introduire, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, une demande de reconnaissance via une déclaration sur l'honneur, auprès de la mutualité du ou des aidants proches*"<sup>3</sup>.
16. Par ailleurs, l'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*". La durée (maximale) de conservation des données traitées constitue un élément essentiel qu'il faut fixer dans la règlementation qui encadre le traitement de données personnelles. Or, en l'espèce, ni la loi ni le Projet ne détermine une durée de conservation ou n'établit de critères permettant de déterminer la durée de conservation. L'Autorité invite donc la demanderesse à prévoir cet élément dans la règlementation.
17. Enfin, l'Autorité insiste sur la nécessité de respecter les principes de loyauté et de transparence en matière de protection des données à caractère personnel. L'Autorité considère dès lors qu'il serait opportun dans cette perspective que le formulaire annexé au Projet reprenne une clause d'information adéquate en application de l'article 13 du RGPD<sup>4</sup>. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données, la finalité de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement, la durée

---

<sup>2</sup> C'est l'Autorité qui souligne.

<sup>3</sup> C'est l'Autorité qui souligne.

<sup>4</sup> Pour une demande similaire, voyez, par exemple, Commission de la protection de la vie privée, Avis n° 33/2017 du 14 juin 2017 ou Autorité de la protection des données, Avis n° 161/2019 du 18 octobre 2019

de conservation des données, les destinataires ou catégories de destinataires éventuels des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD (y compris le droit d'accès et de rectification) ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité, le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse ou d'une réponse mensongère.

## **B. LES DIFFERENTES COMMUNICATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MISES EN PLACE OU DECOULANT DU PROJET**

18. Le Projet prévoit que, dans certaines circonstances, les mutualités doivent communiquer des données à caractère personnel à d'autres institutions de sécurité sociale. Certaines dispositions prévoient explicitement une communication de données (voyez les articles 10 § 1 et 10 § 4 du Projet) alors que d'autres laissent entrevoir que des communications auront lieu dans le cadre de leur mise en œuvre (voyez les articles 9 et 10 § 2 du Projet).
19. Avant de formuler des remarques particulières pour chacune de ces dispositions, l'Autorité émet une remarque générale concernant les communications de données dans le secteur de la sécurité sociale. En plus de devoir être conforme au RGPD et à la Constitution<sup>5</sup>, "*toute communication de données sociales à caractère personnel par [...] une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale [...] doit*", aux termes de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, "*faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information*". Les responsables du traitement concernés doivent donc veiller à ce que les communications de données concernées soient soumises à une délibération du Comité de sécurité de l'information (chambre sécurité sociale et santé) avant qu'elles puissent avoir lieu. Aux termes de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, "*la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information examine [avant de rendre sa délibération], si la communication est conforme à la présente loi et à ses mesures d'exécution*"<sup>6</sup>.
  - i. *Article 10 § 1 : échange de données à caractère personnel entre la mutualité de la personne qui demande le statut d'aidant proche et la mutualité de la personne aidée*
20. L'article 10 § 1 du Projet prévoit que "*cette mutualité [ndlr : la mutualité de la personne qui introduit la demande de reconnaissance d'aidant proche] tient la mutualité de la personne dépendante au courant de la demande de reconnaissance et, le cas échéant, de la reconnaissance de manière écrite ou orale*".

---

<sup>5</sup> L'Autorité peut d'ailleurs, à tout moment, confronter toute délibération du comité de sécurité de l'information aux normes juridiques supérieures (Article 35/1 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral).

<sup>6</sup> Article 35/1 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

21. La finalité de cette communication ne ressort ni du texte de la loi du 12 mai 2014 ni du texte du Projet. Suite à une demande d'information complémentaire, la demanderesse a indiqué que "[...] *la reconnaissance de l'aidant-proche pour l'octroi de droits sociaux se fait essentiellement sur la base de la condition médicale de la personne aidée. Comme l'aidant proche et la personne aidée n'ont pas nécessairement la même mutualité, on a prévu que la première tient au courant la deuxième puisque la procédure entamée par la mutualité de l'aidant proche concerne un affilié de la mutualité de la personne aidée [...]*".
22. L'Autorité formule deux remarques à ce propos.
23. Premièrement, aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Or la ou les finalités de la communication de données visée par l'article 10 § 1 du Projet ne ressortent, de manière explicite, ni de la loi du 12 mai 2014 ni du Projet.
24. Deuxièmement, et plus fondamentalement encore, l'Autorité n'est pas convaincue, au regard des informations qu'elle a reçues, de la nécessité de cette communication alors que toute ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée par un traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur. Les explications fournies par la demanderesse ne démontrent pas la nécessité de la communication de ces données. En effet, contrairement aux informations complémentaires fournies, la communication de données ne semble pas nécessaire pour obtenir des informations quant à la situation médico-sociale de la personne aidée puisque le Projet prévoit, par ailleurs, que le médecin-conseil de la mutualité du candidat aidant-proche prendra contact avec "*l'intéressé afin d'organiser la constatation de la situation médico-sociale de la personne nécessitant une aide*". Toutefois, l'Autorité peut tout à fait envisager qu'il soit nécessaire de prévoir une communication de données entre les mutualités des différentes personnes impliquées par la reconnaissance du statut d'aidant proche, mais il revient au législateur, ou à tout le moins, à la demanderesse de le démontrer. Si cette nécessité était démontrée, il conviendrait, en outre, de s'assurer que la communication de données à caractère personnel envisagé entre la mutualité de l'aidant proche et celle de la personne aidée respecte l'ensemble des principes imposés par le RGPD, dont celui de la minimisation des données.
- ii. *Article 10 § 4 : communication, par la mutualité de l'aidant proche, de données à caractère personnel de l'aidant proche en cas d'enquête ordonnée à l'encontre de l'aidant proche*

25. L'article 10 § 4 du Projet prévoit que "*si une enquête est ordonnée à l'encontre de l'aidant proche concerné pour cause de soupçon d'irrégularité dans la demande d'un avantage social, la mutualité mettra à disposition de l'enquête toutes les pièces dont elle dispose*".
26. L'Autorité considère que la disposition ne prévoit pas de manière suffisamment précise les circonstances dans lesquelles la communication de données est autorisée et n'encadre pas ledit traitement de manière suffisamment précise. En effet, quel est le service chargé de mener l'enquête ? S'agit-il du service d'inspection sociale ou d'un autre service ? Le soupçon d'irrégularité doit-il viser un avantage social accordé en raison de la reconnaissance du statut d'aidant proche ou peut-il s'agir de tout avantage social ? Quelles sont les pièces qui devront être transmises ? S'agit-il de toutes les pièces en possession de la mutualité, même celles qu'elle a obtenues dans un tout autre contexte ou s'agit-il uniquement des pièces que la mutualité a collectées dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut d'aidant proche ? La disposition du projet, qui ne permet pas de répondre à ces questions, ne rencontre pas l'exigence de prévisibilité à laquelle la règlementation doit satisfaire pour être jugée conforme à l'article 8 de la CEDH.
27. L'Autorité insiste pour que la communication de données réalisée dans le cadre d'une enquête ordonnée à l'encontre de l'aidant proche soit encadrée de manière précise par une norme suffisamment prévisible.
28. En outre, l'Autorité rappelle, encore une fois, que la communication envisagée doit s'avérer nécessaire et proportionné à l'objectif qu'elle poursuit. Ainsi, la mutualité ne devrait être autorisée à communiquer au service d'inspection (sociale ?) que les données à caractère personnel dont il a été démontré qu'elles étaient nécessaires à l'enquête, et non pas "*toutes les pièces dont [la mutualité] dispose*".

*iii. Quant à la mise en place éventuelle d'un registre central des aidants-proches et des personnes aidées*

29. Outre les communications de données explicitement prévues, le Projet laisse également entrevoir que d'autres communications de données à caractère personnel auront lieu. C'est le cas, par exemple, de l'article 9 du Projet, lequel indique que « *par personne aidée, un maximum de 3 personnes peuvent se faire reconnaître la qualité d'aidants proches* ». Etant donné que la reconnaissance du statut d'aidant proche est effectuée par la mutualité de l'aidant proche et qu'il y a plusieurs mutualités en Belgique, il semble nécessaire que les mutualités se communiquent entre elles les données concernant la reconnaissance du statut d'aidants proches afin qu'elles puissent savoir si trois aidants proches ont déjà été reconnus pour une même personne aidée. De même, l'article 10 § 2 du Projet prévoit que « *Lorsque pour une personne aidée donnée, une personne a déjà obtenu la reconnaissance d'aidant proche, aucune nouvelle évaluation ne devra être menée en cas d'autres demandes* ». La mise en

œuvre de cette disposition implique, elle aussi, nécessairement, une communication de données à caractère personnel entre mutualités.

30. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la demanderesse a confirmé qu'une centralisation des données recueillies par les mutualités serait mis en place. Elle nous a fait savoir qu'une réflexion était menée à cette fin au sein du Collège Intermutualiste National. La demanderesse a indiqué que les mutualités allaient créer un registre central des aidants-proches et des personnes aidées à l'aide duquel elles se partageraient les informations sur les demandes, le timing (ordre des demandes) et les éventuels changements dans les dossiers. La demanderesse a ajouté que la mutualité de la personne introduisant la demande de reconnaissance devait pouvoir identifier la personne aidée par le biais d'un échange d'information inter-mutualités et que cela pourrait prendre la forme d'un flux questions-réponses. Le groupe de travail du Collège Intermutualiste travaillerait tant sur l'établissement d'un registre central que sur la mise en place des flux.
31. Si la demanderesse entend poursuivre dans cette voie et effectivement créer un registre central des aidants proches et des personnes aidées, il est nécessaire qu'elle le prévoie explicitement et encadre adéquatement ce traitement dans le Projet afin de répondre aux exigences des principes de transparence et de légalité qui sont consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ainsi qu'à l'article 6.3 du RGPD. Si le Gouvernement souhaite donc qu'un registre central soit créé, il convient que le Projet prévoit explicitement les finalités pour laquelle ce registre central est mis en place, les catégories de personnes qui pourront y avoir accès ainsi que les finalités pour lesquelles elles pourront y avoir accès, les catégories de données qui y seront reprises, leur durée de conservation ainsi que le responsable du traitement du registre.
32. En outre, l'Autorité rappelle que les éventuelles communications de données opérées à partir de ce registre devront, aux termes de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, "*faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information*", lequel vérifiera que "*la communication est conforme à la [loi du 15 janvier 1990] et à ses mesures d'exécution*".

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **L'Autorité**

#### **Estime qu'il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au Projet :**

- Adapter et compléter les questions posées dans le formulaire annexé au Projet dans la mesure précisée par l'Autorité (cons. 15)

- Prévoir un délai de conservation maximal pour les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut d'aidant proche (cons. 16)
- Insérer une clause d'information adéquate dans le formulaire annexé au Projet (cons. 17)
- Prendre en compte les remarques formulées par l'Autorité concernant la finalité et la nécessité de la communication de données prévues à l'article 10 § 1<sup>er</sup> du Projet (cons. 20-24)
- Prendre en compte les remarques formulées par l'Autorité quant à la nécessité de garantir la prévisibilité de la communication de données prévues à l'article 10 § 4 du Projet (cons. 25-28)
- La création éventuelle d'un registre central des aidants proches et des personnes aidées et les communications de données qui seront opérées à partir de celui-ci doivent disposer d'une base juridique adéquate et suffisante, à défaut de quoi ces traitements ne peuvent pas être mis en œuvre (cons. 29-32)

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances